

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



DISTILLERIE LA FAVORITE

5 5 km route du LAMENTIN
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV.23.056
Code AIOT : 0022200035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2023 dans l'établissement DISTILLERIE LA FAVORITE implanté HABITATION LA FAVORITE, 5KM500 ROUTE DU LAMENTIN, 97232 LE LAMENTIN. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la réunion de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement du 9 mars 2023, l'exploitant a fait part du constat de dégradation par des nuisibles de câbles électriques de l'automate de commande du système d'aération du bassin de traitement des vinasses, rendant ce dernier inopérant.

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique a par conséquent demandé à l'inspection et au STIS de s'assurer de la mise en œuvre des réparations et du caractère opérationnel du système de traitement des vinasses avant le début de la campagne de production prévu à la fin de la semaine qui suivait la CSS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE LA FAVORITE
- HABITATION LA FAVORITE 5KM500 ROUTE DU LAMENTIN 97232 LE LAMENTIN
- Code AIOT : 0022200035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société distillerie La Favorite est autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 2001 à exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin, au Lamentin. Cette distillerie comporte les installations suivantes réglementées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- un stockage de rhum en cuves inox, foudres, fût bois et bouteilles pour une capacité de 752 m³ ;
- une unité de distillation de rhum pour une capacité de 54,6 hl/j en équivalent alcool pur ;
- 2 chaudières à bagasse d'une puissance thermique nominale de 7,311 MW ;
- une installation de broyage des cannes par machines fixes d'une puissance de 140,5 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- contrôle de la combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Disponibilité du système d'aération du bassin de traitement des vinasses	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 3.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Modalités de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le bassin de traitement de vinasses était opérationnel avant le début de la campagne.

Des améliorations sont toutefois attendues concernant les modalités de rejets et de surveillance des effluents aqueux. Des justifications relatives à la mise en sécurité des appareils de combustion doivent également être transmises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité du système d'aération du bassin de traitement des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer leur fonction. [...]
Constats : Lors de la réunion de la CSS du site du 9 mars 2023, l'exploitant a fait part du constat de dégradation par des nuisibles de câbles électriques de l'automate de commande du système d'aération du bassin de traitement des vinasses, rendant ce dernier inopérant. La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique a par conséquent demandé à l'inspection et au STIS de s'assurer de la mise en œuvre des réparations et du caractère opérationnel du système de traitement des vinasses avant le début de la campagne de production prévu à la fin de la semaine qui suivait la CSS. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les réparations avaient été réalisées et que le système d'aération était fonctionnel. Il a toutefois été observé que tous les orifices d'accès possibles à l'armoire de commande de l'automate par des nuisibles n'avaient pas été calfeutrés. Demande n°1 : L'exploitant calfeutre totalement, sous 1 semaine, l'armoire de commande de l'automate susmentionné afin d'empêcher le renouvellement des dégradations observées dernièrement. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de programme de maintenance préventive de ce système de traitement (mais uniquement des préconisations constructeurs), ni de procédure décrivant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement du système (l'aération du bassin n'étant plus suffisante en cas de panne de plus de 2 des 6 turbines). Demande n°2 : L'exploitant définit et met en œuvre, sous 3 mois, un programme de maintenance préventive du système de traitement des vinasses ainsi qu'une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modalités de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2001, article 5.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vidange du bassin de stockage de vinasses dans la rivière Jules La Jambette n'est possible que si : - d'une part les résultats d'un prélèvement représentatif des eaux du bassin réalisé par un laboratoire extérieur sont conformes aux valeurs limites définies dans le tableau ci-après, - d'autre part le débit de la rivière est suffisant. [...] L'industriel proposera une hauteur minimale et maximale lue sur cette échelle pendant laquelle les rejets de vinasses traitées pourront être effectués. Ces hauteurs, ainsi que le débit de rejet de la lagune moyen et maximum, devront être justifiés par une analyse de l'incidence du rejet sur la rivière. [...] Indépendamment des valeurs limites ci-dessus, le rendement de la station de traitement des vinasses devra au moins être de 95% pour les paramètres DCO, MEST et DBO5. Ce rendement devra être vérifié inopinément par le laboratoire externe au moins une fois par campagne. Constats : L'inspection a noté qu'un seul rejet du bassin avait été réalisé au mois d'août en 2022. L'exploitant a indiqué que le laboratoire extérieur avait réalisé un prélèvement à 20 cm en dessous de la surface du bassin avant de faire l'analyse de l'échantillon prélevé. Une fois le résultat d'analyses reçu, ce dernier ne mettant pas en évidence de non-conformité par rapport aux limites fixées dans l'article susmentionné, l'exploitant a attendu un débit important dans la rivière (un lendemain de jour de pluie) pour effectuer le rejet. L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas pu utiliser l'échelle limnimétrique installée (une nouvelle a été commandée) et qu'il n'avait pas défini la fourchette de débits de la rivière permettant le rejet, ni réalisé d'analyse d'incidence de rejet. Demande n°3 : L'exploitant prend les dispositions, sous 3 mois, pour se conformer aux exigences relatives aux modalités de rejets décrites ci-dessus. L'inspection a également relevé que les modalités de prélèvement et d'analyse n'étaient pas conformes aux normes en vigueur. Il convient que des prélèvements soient réalisés conformément aux normes en vigueur au moment du rejet (ce qui n'interdit pas à l'exploitant de faire des mesures dans le bassin préalablement au rejet). Demande n°4 : L'exploitant prend les dispositions pour que les modalités de prélèvement et d'analyse soient conformes aux normes en vigueur. Il pourra, pour cela, s'appuyer notamment sur l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au JORF du 22 février 2022, ainsi que sur le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (guide du ministère de la transition écologique de février 2022). Enfin, l'inspection a relevé que le contrôle du rendement de la station de traitement des vinasses n'était pas effectué. Demande n°5 : L'exploitant met en place un contrôle de ce rendement tel que prévu par l'article susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs associés à la mise en œuvre de ces exigences. Demande n°6 : L'exploitant transmet, sous 1 mois, les éléments permettant de justifier le respect des exigences réglementaires susmentionnées. Il précise par ailleurs les dispositions prises pour éviter les dysfonctionnements engendrés en cas de défaut d'alimentation électrique (groupe électrogène...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet